

## ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT EN AGGLOMERATION SUR LE TRACÉ DE LA 7<sup>e</sup> ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE 2026

Le Maire de la commune de GUILLOS,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 415-8

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et de ses régions

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêté successifs,

Vu la note d'information ministérielle relatives aux conditions de passage du Tour de France 2026 en Gironde le 10 juillet 2026

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite des mesures complémentaires qui sont à prendre en sus des mesures prises par l'arrêté préfectoral et qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental

Considérant que l'organisme de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur les routes de la commune de GUILLOS ;

### ARRÊTE

**Article 1** le stationnement des véhicules sera interdit sur la chaussée, l'accotement, et les délaissés sur les routes communales situées sur et à proximité du parcours du Tour de France 2026

**Du jeudi 09 juillet 22h00 au vendredi 10 juillet 17h00**  
Route de Malentes (RD 220)  
Route de l'Aouilleyre (RD125)

**Article 2** la circulation des véhicules sera interdite :

**Le vendredi 10 juillet de 11h00 à 17h00.**  
Route de Malentes (RD 220)  
Route de l'Aouilleyre (RD125)

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs, navettes ainsi qu'aux personnes concourants à son organisation et au bon déroulement de la manifestation.

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalés aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiés par arrêté successifs.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié selon les formes réglementaires

**Article 5** :  
Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture du Gironde  
Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde  
Monsieur le général commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde  
Monsieur le sous-directeur des transports routiers de voyageurs (site de Bordeaux)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Gironde.

Le 23 juin 2026

Henri SEILLAN  
Maire

